

# BGer 2P.259/2004 vom 11. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2P.259\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.259_2004)

FR: TF 2P.259/2004 du 11 mai 2005

IT: TF 2P.259/2004 del 11 maggio 2005

## Regeste

adjudication des travaux relatifs à la fourniture et à la pose d'armoires et de coffrets électriques dans le cadre de la construction de la route nationale 5 tronçon frontière vaudoise-Areuse | Droit fondamental

## Erwägungen

### E. 1

La recourante persiste à mettre en doute l'authenticité du dossier déposé en cause par le Département (ou de certaines parties de ce dossier). Se prévalant pour l'essentiel du fait que le Département n'a produit ce dossier que petit à petit et non sans certaines difficultés difficilement explicables, elle demande que des vérifications supplémentaires, refusées par le Tribunal administratif, soient ordonnées. Le grief n'est pas recevable, car il est insuffisamment motivé au regard des exigences de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ . En effet, au-delà de simples doutes tenant à l'attitude du Département, la recourante ne soutient pas que le dossier serait incomplet. Elle ne fournit pas non plus d'indices suffisamment précis permettant de penser qu'une pièce déterminante pour l'issue du litige ne correspondrait pas à la réalité, c'est-à-dire plus particulièrement à l'offre faite par le Consortium B.\_\_\_\_\_. Du reste, lors de l'audience de débats préparatoires tenue par le Tribunal fédéral, les pièces déterminantes ont pu être retrouvées et examinées sans difficulté et sans qu'à aucun moment l'une des parties n'émette le moindre doute au sujet de leur authenticité.

### E. 2

Le Tribunal administratif a estimé que, s'agissant de la largeur des armoires électriques, l'offre de l'adjudicataire était en tout point conforme au cahier des charges. Tel n'est pas le cas pour un double motif. D'une part, il apparaît que, pour les armoires qui ont bien une largeur totale de 1100 mm comme demandé, le Consortium B.\_\_\_\_\_ n'a pas prévu la division en deux requise, soit l'armoire proprement dite de 800 mm et la gaine d'extension pour câbles séparée de 300 mm. D'autre part, certaines armoires n'ont pas la largeur totale de 1100 mm, mais seulement 800 mm. Cette appréciation arbitraire des faits justifie l'annulation de l'arrêt attaqué, étant précisé qu'il incombe au Tribunal administratif, et non à la Cour de céans, d'examiner l'incidence de telles irrégularités sur le classement respectif du Consortium et de la recourante. Sans trancher cette question, on peut néanmoins d'ores et déjà faire les constatations suivantes. En premier lieu, la recourante estime que, n'étant pas conforme au cahier des charges, l'offre du Consortium B.\_\_\_\_\_ aurait dû être purement et simplement écartée. Une telle conséquence paraît toutefois disproportionnée s'agissant de points qui, par rapport à l'ensemble de l'ouvrage, n'ont de loin pas une portée déterminante. De son côté, la recourante n'a pratiquement pas produit de plans d'exécution; pour ce critère, elle n'a toutefois pas obtenu la note zéro pour non conformité au cahier des charges, ce qui aurait entraîné son élimination, mais la note 1 pour réponse insuffisante. En revanche, on

peut se demander dans ces conditions si, pour les critères "type d'armoires proposé" et "plans d'exécution", il était justifié d'attribuer au Consortium B. \_\_\_\_\_ la note 2 prévue pour sanctionner une offre conforme, ou si la note 1 n'aurait pas été plus appropriée. De plus, pour comparer les offres de la recourante et du Consortium B. \_\_\_\_\_ sous l'angle financier, il y aurait probablement lieu, pour des motifs d'égalité, de chiffrer l'économie résultant pour le Consortium B. \_\_\_\_\_ des simplifications de sa proposition (absence de gaines techniques, réduction de la largeur de certaines armoires de 1100 mm à 800 mm) et d'appliquer cette moins-value à l'offre de la recourante également.

### **E. 3**

Enfin, la recourante reproche au Tribunal administratif de ne pas lui avoir alloué de dépens, alors qu'elle a dû effectuer des actes de procédure qui n'auraient pas été nécessaires si le Département avait d'emblée produit le dossier complet. Elle avait du reste fait valoir des prétentions chiffrées de ce chef, que le Tribunal administratif a implicitement écartées, sans la moindre motivation. Elle relève également que, dans son premier arrêt, le Tribunal administratif avait alloué au Consortium B. \_\_\_\_\_ 600 fr. de dépens, montant qu'il a ensuite porté à 800 fr. dans son second arrêt, sans aucune raison valable, le Consortium B. \_\_\_\_\_ n'ayant plus procédé devant cette autorité après la reprise de la cause. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur ce grief: l'arrêt attaqué devant être annulé, le Tribunal administratif aura en effet à revoir la question des dépens en fonction du résultat auquel il parviendra en réexaminant la cause. Il pourra alors s'exprimer sur ce qui précède dans la mesure nécessaire.

### **E. 4**

Dès lors, l'arrêt attaqué doit être annulé. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du canton de Neuchâtel, qui versera à la recourante une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.